

(N° 124.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 JANVIER 1849.

SUPPRESSION DU CONSEIL DES MINES⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, *par M. DESTRIVEAUX.*

MESSIEURS,

Le régime des mines est un des sujets les plus importants qui puissent et doivent frapper l'attention et éveiller la sollicitude de la Législature et du Gouvernement.

L'exploitation des mines dans sa nature et ses applications est, pour plusieurs de nos provinces, l'aliment de travaux immenses et de richesses dont nous avons pu reconnaître l'accroissement.

Les diverses fortunes politiques du territoire qui forme aujourd'hui le royaume de Belgique, y ont successivement amené l'empire de plusieurs lois successivement aussi modifiées, par le changement de nos institutions politiques. Quelques-unes nous gouvernent encore en partie, d'autres ont dû établir, sinon des principes fondamentalement nouveaux, au moins des formes et des compétences nouvelles; c'est particulièrement ce qui a eu lieu quant aux demandes et à l'obtention des concessions et des maintenues.

La révolution de 1830 a été suivie en Belgique de la suppression du conseil d'État, et par conséquent de la nécessité d'en remplacer l'exercice, dans le régime des mines.

Après plusieurs essais plus ou moins incomplets, la loi du 2 mai 1837 vint terminer les incertitudes; elle a longuement subi l'examen d'une commission spéciale et les débats des deux Chambres.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 34.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. DELPOSSE, était composée de MM. JACQUES, DE PERCEVAL, DUMORTIER, DE PITTEURS, DESTRIVEAUX et D'AUTREBANDE.

Un conseil des mines fut institué; vous en connaissez, Messieurs, les nombreuses attributions; vous savez qu'il est appelé à délibérer sur l'opportunité des concessions, sur le mérite respectif des demandes en maintenue, en concession, en extension, sur la validité des titres des moyens produits à l'appui de ces diverses prétentions.

Aucune concession, maintenue ou extension ne peut être accordée contre son avis.

C'est encore au conseil qu'il appartient de décider les questions de préférence qui peuvent s'élever dans le cercle administratif entre le propriétaire du sol, l'inventeur de la mine ou le demandeur en extension; enfin, pour nous arrêter dans une énumération que nous pourrions étendre, le conseil intervient, par forme d'avis, dans une foule de questions contentieuses.

Le Gouvernement, par l'organe de M. le Ministre des Travaux Publics, en propose la suppression, et soumet à vos délibérations un projet de loi formulant les conditions et le mode de la concession des mines (à l'exception de celles concernant les minerais de fer).

Nous n'avons pas personnellement la mission de discuter, en ce moment, les avantages ou les inconvénients de la proposition qui vous est adressée; notre tâche se borne à vous tracer l'analyse des délibérations des sections particulières et de la section centrale. C'est ce que nous allons faire.

Travail des sections.

A la majorité de six voix contre une, la première section adopte le projet et les différents articles dont il se compose. Cependant de la discussion ont surgi les observations suivantes :

Sur le second paragraphe de l'art. 10, un membre propose de limiter le nouveau délai accordé par le Ministre à deux mois; cette proposition est adoptée à l'unanimité ainsi que la rédaction suivante :

« Le Ministre pourra, selon les circonstances, accorder des délais ultérieurs qui ne pourront excéder deux mois. »

Sur l'art. 11 un membre pense que l'inspecteur des mines est inutile, qu'il ne faut pas consacrer son existence par la disposition de l'article en discussion; il propose de rédiger l'article comme suit :

« A l'expiration des délais, etc., pour rencontrer les réclamations ou oppositions produites, il sera statué par arrêté royal, etc. »

Dans ce cas, si l'inspecteur des mines est conservé, le Ministre pourra le consulter; mais il n'y aura pas d'obligation légale.

Cette proposition et cette rédaction sont adoptées à l'unanimité.

La section appuie même sur le danger qu'il y aurait à accorder en principe à un seul homme l'influence qui résulterait nécessairement du droit de donner son avis immédiatement avant l'arrêté royal.

Un membre demande l'insertion de son vote formulé en ces termes :

« Eu égard au nombre assez considérable des demandes en concession qui restent encore à instruire, il y aurait lieu de maintenir encore le conseil des mines pendant deux ans au moins, sauf à le réduire à trois membres, par mesure d'économie. »

La 2^e section, sans produire aucune discussion ni sur la question générale, ni sur les articles, est d'avis de maintenir l'ordre de choses actuel.

La 3^e section repousse le projet par deux voix contre une. Deux membres s'abstiennent; un membre voudrait qu'aux attributions actuelles du conseil des mines on réunit la connaissance de toutes les affaires contentieuses qui s'élèvent dans chaque département ministériel; ce serait là une source d'économie. La section ne s'occupe pas des articles en détail.

La 4^e section admet le principe de la suppression du conseil des mines

Les articles sont également adoptés, sauf l'art. 11 sur lequel la section émet l'avis suivant :

« Il y a lieu de supprimer les fonctions d'inspecteur-général des mines; il y a lieu aussi de supprimer l'avis à donner par l'inspecteur en question. »

Enfin, elle énonce la pensée que le ministère des huissiers dans les oppositions et autres actes de procédure administrative ne paraît pas devoir être conservé.

La 5^e section repousse le principe du projet, par deux voix; trois membres s'abstiennent. Elle charge en outre son rapporteur du soin de discuter, à la section centrale, les détails, si la nécessité s'en présente.

La 6^e section adopte l'art. 1^{er}, par deux voix contre une; deux membres s'abstiennent.

L'art. 2 est également adopté.

Un membre propose d'ajouter à l'art. 3 : « et aussi dans un journal du chef-lieu de l'arrondissement où la mine est située. »

Cette addition est adoptée à l'unanimité.

Les art. 4 et 5 sont adoptés.

Sur l'art. 6, un membre exprime le désir que le rapporteur soit chargé de provoquer des explications en section centrale pour savoir « si une demande en concurrence qui surgirait vers le terme de quatre mois arrêterait l'instruction, et si un nouveau délai de quatre mois devrait en ce cas être accordé. »

Sur l'art. 7, quelqu'un propose que le rapport du membre de la députation permanente soit notifié par huissier à toutes les parties intéressées, à leurs frais.

Cette proposition est écartée par quatre voix contre une.

L'art. 8 est adopté.

Sur l'art. 9 la section centrale propose d'ajouter à la fin : « et aussi dans un journal du chef-lieu de l'arrondissement où la mine est située. »

La proposition de la notification par huissier, reproduite sur l'art. 10, est de nouveau écartée par quatre voix contre une.

Sur l'art. 11 un membre propose d'ajouter à la quatrième ligne : « à l'avis de » l'inspecteur général des mines et de la députation permanente de la province où la mine est située. »

Cet amendement est adopté par trois voix contre une.

Les art. 12, 13, 14, 15 et 16 sont adoptés.

Voilà dans quel état la question a été soumise aux discussions de la section centrale dont nous allons avoir l'honneur de vous tracer l'analyse.

SECTION CENTRALE.

(Séance du 17 janvier.)

M. le président ouvre la discussion sur le principe général du projet de loi.

Un membre exprime une opinion contraire à la suppression du conseil des mines, et l'appuie des considérations suivantes :

Rappelant de graves abus dont certaines concessions de mines ont été le sujet dans un autre pays, il trouve dans le conseil des mines une garantie puissante contre leur éventualité en Belgique.

La raison d'économie est pour lui d'une faible influence, parce que les limites en sont très-bornées; elles n'atteindront qu'une somme de 15,000 francs, si l'on tient compte des traitements d'attente.

Il voit dans la suppression de l'inspecteur général et de ses bureaux une source plus certaine de cette économie qu'on recherche.

Il conçoit d'ailleurs la possibilité d'étendre les attributions du conseil des mines, dont la composition personnelle permettrait de le charger du contentieux administratif; par ce moyen on pourrait acquérir une garantie contre le zèle irréfléchi ou la légèreté dans l'introduction des actions judiciaires au nom de l'administration.

Rentrant dans la question même, il découvre la perspective des soupçons menaçant les ministres à chaque concession vivement disputée; il faut, pour les ministres eux-mêmes, les mettre en dehors d'un pareil danger.

Les députations permanentes, produit d'une double élection, pourront obéir à leur insu à cette double influence, ou s'exposer à un échec électoral si elles la repoussent.

Le conseil des mines, par le titre même de la nomination de ses membres, est au dessus d'un pareil danger.

Un second membre, adoptant ces idées, voit en outre dans le conseil des mines, le noyau d'un conseil d'État, dont la création préoccupe aujourd'hui les esprits.

Un troisième membre, parlant dans le même sens, évoque le souvenir de graves scandales qui, selon lui, existaient dans une province du royaume des Pays-Bas.

On pourrait supprimer autre chose encore, que les fonctions de l'inspecteur général.

La dépense pour le corps des mines a doublé depuis quelques années ; de sages réformes seraient un moyen d'atteindre une économie de 60,000 francs au moins.

Il est d'ailleurs bien difficile que, dans un pays abondant en mines, les membres de la députation permanente ne soient pas directement ou indirectement intéressés dans l'industrie qui s'y rattache et dans les questions qu'elles suscitent.

Un quatrième membre, sans contester l'utilité, la nécessité des véritables économies, ne peut cependant admettre le système qui subordonnerait l'épargne à l'anéantissement des institutions utiles.

Les richesses minérales sont importantes dans notre Belgique ; leur régime doit être soutenu par de vraies garanties ; il ne les rencontre pas dans le projet soumis aux délibérations de la Législature.

Il y reconnaît, à la vérité, deux espèces d'instruction : l'une sous le rapport administratif, par la députation permanente, l'autre sous le rapport de l'art, par les ingénieurs des mines ; mais rien n'est encore décidé par leur travail ; et, dans le système du projet, si l'inspecteur général est un fonctionnaire vraiment sérieux, nul doute que son rapport et son opinion ne soient du plus grand poids, décisifs souvent dans les concessions, maintenues, etc.

Si on le supprime, le conseil des Ministres est directement et définitivement saisi, et alors peut-on repousser de tous les esprits de nouvelles appréhensions ?

Qui pourra étouffer les craintes des intéressés excités par l'influence des Ministres sur les ingénieurs, sur les gouverneurs et, plus ou moins directement, sur les députations permanentes ?

Les membres du conseil des mines ne peuvent être intéressés directement ni indirectement dans les affaires des mines ; on ne pourrait imposer cette condition aux Ministres.

L'entraînement est plus difficile quand l'intérêt personnel n'est pas touché ; et enfin le passage quelquefois si court des Ministres aux affaires et leurs travaux si multipliés et si divers sont pour eux, en général, un obstacle à ce qu'ils acquièrent les connaissances spéciales si indispensables pour de pareilles décisions.

Ici l'opinant croit inutile de faire observer que toute application personnelle est loin de sa pensée ; mais qu'il se croit obligé de signaler des dangers qui, pour être hypothétiques, n'en doivent pas moins être prévenus par une sage et prudente législation.

Il s'attache ensuite à provoquer l'attention sur l'état actuel des minerais de fer, dont l'exploitation a besoin d'être régularisée au double point de vue de l'utilité et de la sécurité générale.

D'autres substances minéralogiques, telles que le plomb, la calamine, la blinde, le cuivre, sont devenues l'objet de l'attention et des poursuites en concession de l'industrie ; il faut que tous ces intérêts soient pesés, les demandes instruites et

les décisions profondément mûries; un changement radical dans les institutions paraît entièrement inopportun.

Un membre de la section prend la parole pour appuyer le principe de la suppression proposée.

Sans contester les garanties que le conseil des mines présente, il croit qu'il en resterait encore de suffisantes quant aux questions d'art dans le concours successif des ingénieurs d'arrondissement et de l'ingénieur en chef.

Au point de vue des garanties administratives, l'intervention des députations permanentes et celle du conseil des Ministres lui paraissent en donner de complètes.

Il admet qu'on peut supprimer à la fois le conseil des mines et les fonctions d'inspecteur général.

Il ne peut donner son adhésion au système de charger le conseil des mines du contentieux; il y voit une source d'embarras pour le Gouvernement et le système lui paraît stérile sous le rapport de l'économie.

Enfin, il fait observer que, dans les pays et les temps où l'on a signalé des abus dans le régime des concessions, il existait un conseil d'État; les exemples que l'on peut citer ne sont pas concluants, parce que, dans tous les temps et dans tous les lieux, la faiblesse humaine peut succomber sous la pression de l'intérêt.

La section centrale décide que les observations développées dans la discussion générale seront communiquées à M. le Ministre des Travaux Publics qui sera prié de se rendre dans le sein de la section.

(Séance du 19 janvier.)

M. le Ministre des Travaux Publics est présent à la séance; il formule de la manière suivante sa réponse aux observations élevées contre le projet :

« Les adversaires de la suppression du conseil des mines présentent cette mesure comme devant avoir pour effet d'entraîner la suppression d'une double garantie : garantie de probité et garantie de lumières. Je l'examinerai successivement sous ce double rapport, et je rencontrerai, chemin faisant, dans l'ordre même dans lequel elles se sont présentées, les objections qui ont été soulevées dans le sein de la section centrale.

» En fait, il est incontestable que les députations permanentes des conseils provinciaux ont jusqu'à présent rempli les fonctions qui leur ont été attribuées, en matière de demandes en concession ou en maintenue, de telle manière, que le conseil des mines, dans la presque généralité des cas, n'a eu qu'à enregistrer ses avis, en les modifiant tout au plus dans la forme et d'une façon insignifiante.

» En principe, il y a, selon moi, plus de garantie dans un conseil des Ministres, assumant directement et ouvertement la responsabilité d'un acte passé à la vue de tous, que dans un seul ministre, lié par l'avis du conseil des mines, lorsque celui-ci est contraire à une demande de concession, et s'abritant derrière son avis, lorsqu'il y est favorable.

» L'action directe du Ministre et la publicité, voilà, à mon sens, où réside la véritable garantie et des intéressés et de la chose publique. Dans le système proposé, chaque pas de l'instruction administrative se fait, pour ainsi dire, aux yeux de tous. Par là l'éveil est donné à tous les intérêts engagés, l'attention publique est appelée d'avance sur la décision que le conseil des Ministres est appelé à rendre. Comment veut-on que, dans cette marche, un acte d'improbité soit possible, ou que, s'il se commet, il ne soit pas à l'instant même dévoilé?

» On a parlé d'abus qui se sont commis dans un pays voisin, et d'autres qui se seraient commis dans notre pays même, avant la révolution de 1830. Mais, sans examiner la réalité et les causes de ces derniers abus qu'on ne précise pas et que je ne suis pas parvenu jusqu'ici à découvrir, il est à remarquer que, à cette époque, il existait dans notre pays, comme il existe encore en France, un conseil d'État, remplissant, en ce qui concerne les concessions des mines, le même office que le conseil des mines remplit en Belgique et de nos jours, avec cette seule différence que, chez nous, une demande en concession ne peut être accueillie contre l'avis du conseil.

» Sous le rapport de la garantie des lumières, je crois que la suppression du conseil des mines ne doit inspirer aucune crainte sérieuse. Quelles sont en effet les questions sur lesquelles le conseil des mines est appelé à émettre son avis? Ce sont des questions d'art, des questions de propriété, de préférence, la détermination du périmètre, la distinction entre les maintenues et les concessions nouvelles, la fixation de la redevance au profit du propriétaire de la surface. Or, si l'on y fait bien attention, pour la décision de la plupart de ces questions, et notamment des plus difficiles et des plus importantes, le conseil des mines doit, de même que le conseil des Ministres, ou s'abstenir, ou se référer à l'avis des hommes de l'art. Il doit s'abstenir aux termes de la loi, chaque fois qu'une opposition est motivée sur le droit de propriété; en pareil cas, il se borne à renvoyer les parties devant les tribunaux et cours.

» Il doit s'en rapporter à l'avis des hommes de l'art, chaque fois que la décision à rendre dépend ou de la nature du minerai, ou de l'état de la mine, ou du mode d'exploitation le plus utile, etc., etc. — La seule affaire importante qui me soit passée sous les yeux, depuis que je suis arrivé au Département, dépendait principalement du point de savoir, si la substance à laquelle s'appliquait la demande d'extension, était susceptible d'être exploitée sans les substances comprises dans la concession primitive. Or, à cet égard, le conseil n'a pu, comme moi, que se référer à l'avis des officiers des mines.

» Restent les questions de préférence et les rares questions de maintenue ou de concession nouvelle, dont la décision dépend de principes tellement certains, qu'il est difficile de s'égarer dans leur solution.

» On a objecté l'insignifiance de l'économie qui sera obtenue au moyen de la mesure proposée. Mais il me semble qu'une économie de 13,000 francs ou plutôt de 17,600 francs, lorsqu'elle peut s'obtenir, sans qu'aucun intérêt réel et sérieux ait à en souffrir, ne doit pas être dédaignée. Ensuite il faut y ajouter l'abandon de l'hôtel que le conseil occupe. En troisième lieu enfin, la somme de 17,600 fr.

n'est que le chiffre de l'économie qui sera réalisée immédiatement ; il faut y ajouter celle qui résultera, dans un avenir très-prochain, de l'extinction successive des traitements d'attente, soit par les rappels à l'activité, soit par les mises à la pension, soit par d'autres causes.

» On a pensé qu'il serait préférable de supprimer l'inspecteur des mines qu'on considère comme un rouage inutile. Je répondrai que, si l'inspecteur est un fonctionnaire inutile, ce n'est pas une raison pour ne pas supprimer le conseil des mines, mais bien plutôt pour supprimer et l'inspecteur et le conseil. Je ne dissimulerai pas à la section centrale que la conservation de cet emploi a été mise en question. Mais, après un mûr examen, j'ai pensé, à part toute autre raison, qu'il valait mieux d'utiliser les services d'un fonctionnaire capable, en opérant une juste réduction sur son traitement, que de priver l'administration de ses lumières et de son expérience, tout en lui conservant un traitement d'attente presque égal au traitement d'activité que je me propose de lui assigner.

» Répondant à l'argument qui a été tiré, dans le sens de la suppression du conseil, du petit nombre et du peu d'importance des affaires sur lesquelles il sera appelé désormais à délibérer, on a proposé d'ajouter aux attributions du conseil, l'examen du contentieux des divers Départements ministériels, et on a espéré de réaliser, par ce moyen, une économie de 100,000 francs.

» Je ferai remarquer, en premier lieu, que ce chiffre est fort exagéré. Car si l'on fait abstraction, comme on le doit, des honoraires payés pour les soins donnés aux affaires devant les cours et tribunaux, soins dont personne assurément ne songera à charger les conseillers des mines, je doute fort que les sommes payées par tous les Départements réunis, pour examen du contentieux, s'élèvent au dixième de l'économie dont on parle.

» En second lieu, dans la plupart des cas, notamment chaque fois qu'il y aurait litige, cet examen se ferait en pure perte. Car l'avocat chargé de la plaidoirie d'une cause, n'a guère plus ni moins de travail, soit qu'un avis d'un autre avocat se trouve joint aux pièces, ou non.

» A la vérité, l'économie qu'on réaliserait serait beaucoup plus forte, si, comme il a été proposé de le faire, les officiers du ministère public étaient chargés de la défense des intérêts de l'État, chaque fois qu'il y aurait débat devant les tribunaux. Mais, sans compter que, dès lors, le personnel des parquets devrait recevoir une notable augmentation, je verrais, pour ma part, un double inconvénient à cette innovation : le premier, que les intérêts de l'État ne pourraient être défendus avec le même soin et le même zèle qu'ils le seraient par des avocats ; le second, que le caractère de la magistrature qu'on voudrait charger de ce soin, en recevrait une altération fâcheuse.

» Les magistrats du parquet ne pourraient pas donner à la défense des intérêts de l'État les mêmes soins qu'un avocat ; et la raison en est simple. La défense active d'une cause exige souvent des déplacements, des recherches auxquelles un procureur du Roi ou son substitut ne saurait se livrer. Je ne citerai pour exemple que les affaires d'expropriation pour cause d'utilité publique. Du plus ou moins de zèle apporté à la défense des intérêts de l'État, il peut résulter quelquefois une

différence telle dans l'évaluation des indemnités, que l'économie obtenue par l'emploi des magistrats du parquet disparaîtrait d'un seul coup.

» J'ai dit, en outre, que le caractère de ces magistrats en recevrait une altération fâcheuse. En effet, dans l'état actuel des choses, leur rôle est de rester, en quelque sorte, juges du débat qui s'engage entre les intérêts contraires qui sont en présence; de résumer les moyens employés de part et d'autre, et de les présenter au tribunal dépouillés de ce qu'ils ont d'exclusif et de passionné. Ce rôle, ils ne devront, ils ne pourront le garder, lorsqu'ils seront constitués les défenseurs de l'État.

» La dernière observation qui me reste à présenter, c'est qu'en définitive, aujourd'hui même, le Ministre est appelé à jouer le rôle qu'on redoute et que lui attribuerait, d'une manière plus générale à la vérité, la suppression du conseil des mines. En effet, souvent, pour ne pas dire dans la plupart des cas, un nouveau débat s'élève devant lui, après que le conseil des mines a été entendu. Les opposants sont admis à présenter de nouveaux moyens de défense : les demandeurs sont admis à y répliquer; et l'avis du conseil des mines n'est plus qu'une pièce du procès, sur le mérite de laquelle le Ministre est appelé à prononcer, comme sur toutes les autres. »

Les observations de M. le Ministre ont été prises en très-sérieuse considération, mais ne sont pas restées sans réplique. On a dit que tout en rendant justice à la sagesse et aux lumières des députations permanentes, il est impossible que l'existence et l'action d'un conseil supérieur ne constituent une véritable garantie, et peut-être lui doit-on une partie de l'exactitude de l'instruction et de la maturité des avis.

M. le Ministre estime la garantie d'un conseil des Ministres, dans le cercle de l'attribution que lui donne le projet, comme supérieure à celle qu'on peut puiser dans la décision d'un seul Ministre, s'abritant derrière l'avis du conseil des mines, quand il est favorable à la demande, lié quand il y est défavorable.

L'action directe des Ministres et la publicité, voilà, continue M. le Ministre, où réside la véritable garantie et des intéressés et de la chose publique; il la trouve dans le système proposé.

On peut objecter que la garantie de la publicité existe dans l'ordre actuel aussi largement que les intéressés peuvent le désirer : pour les étrangers la publicité est indifférente.

Sous l'empire des lois actuelles les intéressés et leurs conseils n'ont-ils pas accès à l'examen de tous les actes de l'instruction jusqu'à son dernier terme, et ne peuvent-ils pas y consigner toutes leurs observations, et, ce qu'on appelle en style de pratique, leurs contredits? et si la publicité plus étendue leur semble un besoin spécial, n'ont-ils pas, comme devant les tribunaux, le secours de la presse? Mais on ne peut pas omettre ici de signaler l'existence d'une garantie assurée dans le système actuel, et dont le projet proposé n'offre aucun équivalent.

Aux termes de l'art. 4 de la loi de 1857, le rapport du membre du conseil sera déposé au greffe, les parties intéressées seront admises à en prendre connaissance, à les discuter, et cette faculté s'étend même aux rapports et avis que le conseil aurait cru devoir demander aux ingénieurs des mines.

Aucune disposition semblable ou analogue ne se rencontre dans le projet, ni quant au rapport de l'inspecteur général, ni quant à celui qui pourrait être fait dans le conseil des Ministres.

Quant au jugement collectif d'un ministère, on peut dire, la garantie sera difficilement obtenue dans l'opinion : comme dans le conseil des mines, la décision sera collective, et ne pourra être imputée individuellement ; mais ce qui manquera fondamentalement à la garantie, sera la spécialité de l'attribution et de l'expérience qu'elle entraîne sans nul doute.

Pourra-t-on exiger de tous les membres d'un Cabinet une égalité de connaissances et cette souplesse de l'intelligence qui crée des capacités encyclopédiques ? Pourra-t-on attendre de l'opinion publique cette adhésion aux jugements d'hommes que tant d'intérêts de haute administration préoccupent, et cela indépendamment des motifs qui ont été déjà développés et que nous croyons inutile de reproduire ?

Sur les abus dont on a fait valoir le danger et peut-être l'existence, M. le Ministre fait remarquer *que le conseil d'Etat existait et dans ces temps et dans ces lieux, remplissant le même office que le conseil des mines remplit en Belgique.*

Mais, trop éclairé et trop juste pour méconnaître l'empire de la vérité, il ajoute : « Avec cette seule différence, que chez nous une demande en concession ne peut » être accueillie contre l'avis du conseil. »

Or c'est là précisément une garantie dont la puissance ne peut être révoquée en doute, et dont l'existence aurait pu prévenir ou empêcher les abus.

M. le Ministre croit que, sous le rapport des lumières, la suppression du conseil des mines ne doit inspirer aucune crainte sérieuse. On a vu l'énumération qu'il fait des questions sur lesquelles le conseil est appelé à émettre son avis, et pour la décision de la plupart de ces questions, notamment les plus difficiles et les plus importantes, le conseil des mines, dit-il, de même que le conseil des Ministres, doit s'abstenir ou se référer à l'avis des hommes de l'art.

On a regretté d'être en désaccord avec M. le Ministre et de ne pouvoir admettre sa conséquence générale.

Il n'y a point d'identité entre un pouvoir connaissant accidentellement et par exception d'un conflit d'intérêts né de sujets spéciaux, et une institution dont la destination légale, permanente, exclusive est d'en connaître.

Supposer que les membres du conseil des mines restent étrangers, par une ignorante indifférence, aux questions d'art, ce serait faire le procès aux personnes et non à l'institution.

Que le conseil des mines s'abstienne devant une véritable question de propriété, il le doit par la loi d'une incompétence radicale, il le doit parce que la question rentre dans le droit commun et dans le domaine de l'autorité judiciaire. Cet argument ne prouve ni pour ni contre aucun système.

Et si, comme nous le croyons, un tableau, dont toute la Chambre a pu avoir connaissance, est exact, il en résulte que, depuis août 1837 jusqu'en décembre

1848, sur 1,036 avis, il y en a 579 sur diverses matières, ce qui exclut la pensée que le conseil n'a qu'à suivre aveuglément les avis ou à s'abstenir.

M. le Ministre présente, comme dernière observation, que, dans l'état actuel des choses, un Ministre peut être appelé à donner la décision qu'on redouterait de la part du Cabinet tout entier, si le conseil des mines était supprimé.

Il prévoit le cas où un nouveau débat s'élève devant lui après que le conseil des mines a été entendu : *son avis alors n'est qu'une pièce du procès sans plus de valeur que les autres.*

Ces oppositions tardives méritent une attention toute particulière, par leur nature même. Un préjugé assez légitime peut s'élever généralement contre ceux qui, sans de très-graves motifs, ont voulu se soustraire à la marche rationnelle d'une instruction régulière; il peut arriver que des raisons spéciales ou des circonstances graves légitiment le retard, mais ce ne peut être qu'un accident d'exception, et d'ailleurs la force de l'avis négatif n'en serait pas éternuée. Mais la loi du 2 mai 1837 est loin d'avoir laissé le conseil des mines à part de cette nouvelle instruction, puisqu'aux termes de l'art. 17 de cette loi, elle doit lui être transmise à l'expiration des délais extraordinaires donnés en conséquence de l'art. 28 de la loi du 21 avril 1810 et de l'art. 15 de celle du 2 mai 1837; et cette transmission doit être considérée comme sérieuse, et faite aux fins d'un avis; sinon, n'ayant que le caractère d'une vaine courtoisie, elle serait une vraie superfétation dans l'instruction.

L'existence du conseil des mines renferme dans son organisation actuelle, une garantie que le projet ne reproduit pas et ne pouvait guère reproduire; elle consiste dans la récusation autorisée par l'art. 6 de la loi pour les causes énoncées en l'art. 578 du Code de procédure civile.

Si la récusation est admise, ou que le membre récusé se retire, le Roi peut nommer un conseiller honoraire pour le remplacer, art. 1^{er} § 2.

La récusation d'un Ministre, si on la croit légale, quoique non autorisée dans le projet, aurait pour effet de détruire l'homogénéité du conseil des Ministres, car on ne conçoit guères de Ministres honoraires. Remplacerait-on le Ministre récusé par ce qu'on appelle un Ministre d'État. Mais ici l'avantage reste encore à l'institution qu'on veut supprimer, car le conseil des mines ne peut être complété que par un pouvoir étranger, au lieu que le conseil des Ministres se compléterait de sa propre autorité et de la volonté de son choix.

Mais, dans une matière aussi grave que celle qui va occuper l'esprit de la Législature, peut-on se dégager de l'influence des principes de notre droit constitutionnel? Est-il bien conforme à ce droit et à la nature du pouvoir ministériel d'attribuer à celui-ci une espèce de juridiction, dont l'application est en définitive l'attribution à une ou à plusieurs personnes, familles ou associations, de propriétés souvent d'une importance et d'une valeur immense? Dans cet arbitrage qui, après tout, a le caractère d'un jugement, retrouve-t-on bien la compétence administrative ou gouvernementale de l'institution ministérielle? Cette observation qu'on a exprimée sous la forme d'un doute, ne prend-elle pas une grande consistance, quand on réfléchit sur l'influence que peut donner cette attribution à

un Ministère sur les élections, et les majorités parlementaires, soit par la crainte, par l'espérance, soit, ce qui est plus rare peut-être, par la reconnaissance ?

Mais de telles appréhensions calomnient les hommes ! on demandera si elles calomnient les faits.

Mais enfin , il faut mettre le Ministère à l'abri même des suppositions et des soupçons. Les Ministres comme hommes braveront la calomnie ; mais la Législature, dans sa prévision, doit avoir un autre soin , c'est d'en prévenir la possibilité, par une coordination et une délimitation scrupuleuse de l'action des pouvoirs selon leur nature et leur destination.

En conséquence de ce qui précède, la section centrale, à la majorité de cinq membres contre deux, est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'admettre le projet.

Un membre ayant proposé de discuter les articles, il a été admis, même à la majorité, que la résolution qui précède rendait cette discussion, quant, à présent, inutile.

M. le Ministre des Travaux Publics a remis à la section centrale deux tableaux qui seront déposés sur le bureau, pendant la discussion : l'un contient le relevé des demandes en maintenue ou en extension de concession de mines, qui étaient en instruction au mois d'octobre 1848 (la récapitulation donne le chiffre de 156); l'autre offre le relevé des concessions depuis 1837 (le total est 155).

Le Rapporteur,
F.-J. DESTRIEUX.

Le Président,
N.-J.-A. DELFOSSE.
